

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1060200: industrie du beton

En vigueur au 01/06/2018 (Dernière actualisation de la page 19/11/2018)

Indexation de 2% en 06/2018.

En cas d'indexation et d'augmentation CCT en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été supprimés, ce qui démontre la volonté de la commission d'offrir aux jeunes les mêmes possibilités salariales qu'aux travailleurs âgés. Par conséquent, la CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

1. RÉGIME HORAIRE (sur base hebdomadaire): 38h

1.1. SALAIRES HORAIRE: AUTRE QUE LES ETUDIANTS

Par "entrant", on entend : un ouvrier rangé dans les 3 premiers catégories, ayant au total moins de 6 mois d'ancienneté dans le secteur. L'entrant est formé dans sa fonction durant les 6 premiers mois de son embauche dans le secteur suivant le contenu du plan de formation en annexe au contrat de travail. Si ces conditions sont remplies, le salaire horaire peut être fixé durant maximum 6 mois de travail dans une entreprise du secteur à 90% de la rétribution prévue pour la catégorie correspondante dans l'entreprise. Après cette période la rémunération à 100% est d'application.

Catégorie	Ancienneté (mois)	
	0	6
Manoeuvres	13.7461	15.2734
Spécialisés 2ème catégorie	13.8434	15.3816
Spécialisés 1ème catégorie	14.0178	15.5753
Hommes de metier 2ème catégorie	15.9271	15.9271
Hommes de métier 1ème catégorie	16.4293	16.4293
Nettoyeur(euse)	13.6062	13.6062

1.2. SALAIRES HORAIRE: ETUDIANTS

	10.6914
--	---------